

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

DECRET N° 77-52 du 1er Mars 1977

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant nomination des membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés aux Camarades :

- 1 - ADIHOUE Désiré
- 2 - LOHENTO Jean-Marie
- 3 - BABA EZIN Bernard
- 4 - GBAGUIDI Joseph
- 5 - ATCHONOU Eugène
- 6 - GBAGUIDI Justin
- 7 - OUSSOU Dominique
- 8 - BONI Robert.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- Vu le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- Vu la Transmission n° 1.040/MDRAC/DGM/SP/C du 12 octobre 1976 ;
- Vu la Communication n° 122/77 examinée par le Conseil des Ministres en sa séance du 9 février 1977 ;

**DECRETE**

Article 1er: En application des dispositions de l'Ordonnance susvisée, il est créé une Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1 - ADIHOUE Désiré
- 2 - LOHENTO Jean-Marie
- 3 - BABA EZIN Bernard
- 4 - GBAGUIDI Joseph

- 5 - ATCHONOU Eugène
- 6 - GBAGUIDI Justin
- 7 - OUSSOU Dominique
- 8 - BONI Robert

tous agents en service au CARDER du ZOU.

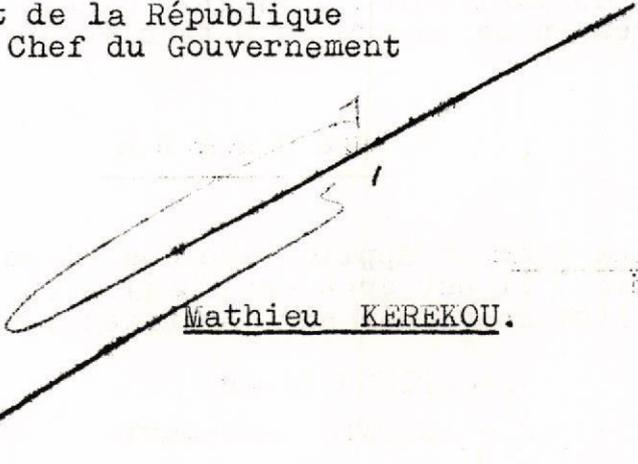
Article 2e : Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1 - TEVOEDJRE Louis, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales : Président.
- 2 - HOUNNOU Moïse, Inspection Générale d'Etat : Membre.
- 3 - BIDOZO Barnabé, Inspection Générale d'Etat : Membre.
- 4 - GANKPA Corneille, Ministère des Finances : Membre.
- 5 - GUILLAUME Sidonie, Ministère de la Fonction Publique et du Travail : Membre.
- 6 - FREITAS Lambert, Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative : Membre.

Article 3e : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er Mars 1977

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 8 CS 6 GNR 4 SGG 4 SPF 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-DCCT-IEF-ONEPI-Gde Chanc. 5 Tous-Ministères 14 Ministère Développement Rural 10 BN 2 UNB 2 FSJEP 2 Membres 6 JORPB 1